

## 5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Poirier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Poirier se termine le 26 janvier 2006. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Poirier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

ALAIN POIRIER

39911

Gouvernement du Québec

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

### Décret 36-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Turgeon comme sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Turgeon, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé à l'Industrie et au Commerce à ce ministère, au même classement, au salaire annuel de 172 001 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Turgeon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux sous-ministres du niveau 3 et arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39912

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2003, 22 janvier 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Paquin comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Paquin, directeur général des politiques budgétaires, des prévisions et de l'organisation financière au ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 117 420 \$, à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gilles Paquin, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39913